

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

ENTRE

Bpifrance Assurance Export, agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'article L.432-2 du Code des assurances
ci-après « **Bpifrance Assurance Export** »

ET

...

ci-après le(s) « **Prêteur(s)** »

conjointes et solidaires au titre de la Garantie

ET

...

ci-après l'« **Agent** »

relatif au financement d'un avion MODELE/MSN.

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 – PORTÉE DE LA GARANTIE

ARTICLE 2 – CARACTÈRE INCONDITIONNEL DE LA GARANTIE

ARTICLE 3 – DÉCLARATION DU/DES PRÊTEUR(S) ET DE L'AGENT

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU/DES PRÊTEUR(S) ET DE L'AGENT

ARTICLE 5 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE

ARTICLE 6 – SUBROGATION – RECOUVREMENT

ARTICLE 7 – MANQUEMENT DU/DES PRÊTEUR(S) ET/OU DE L'AGENT

ARTICLE 8 – VALIDITÉ DE LA GARANTIE

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION

ARTICLE 10 – SANCTIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

ARTICLE 14 – CONNAISSANCE DU CLIENT "KNOW YOUR CUSTOMER"

ARTICLE 15 – FRAIS BANCAIRES

ARTICLE 16 – DIVERS

ANNEXE I – ÉCHÉANCIER

ANNEXE II – MODÈLE DE PROMESSE DE PAIEMENT

ANNEXE III – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

La présente garantie (ci-après la « Garantie ») est émise par l'État au profit du/des prêteur(s) au titre du financement de la part française de l'exportation d'un avion Airbus, Manufacturer's Serial Number motorisé (ci-après l'« Avion »).

PRÉAMBULE :

Par contrat du (ci-après le « Contrat Commercial »), ... (ci-après la « Compagnie Aérienne ») (ci-après la « Société de Location »), a passé commande à Airbus pour la construction et la livraison de l'Avion pour un prix de (...) (« Prix Net »).

Dans le cadre de.../du ... , par.../Par convention de prêt (ci-après la « Convention de Prêt ») en date du ... , le(s) Prêteur(s) a/ont accepté de financer, dans le cadre d'un crédit-bail (ci-après le « Contrat de Crédit-Bail »), la part française du prix d'acquisition de l'Avion qui représente ...% du Prix Net au profit de ... (ci-après l'« Emprunteur »).

Par un/des acte(s) en date du ... , la Compagnie Aérienne/la Société de Location a convenu de céder une partie de ses droits et actions au titre du Contrat Commercial à l'Emprunteur. Par un acte en date du..., Airbus a donné son consentement à cette cession/devra consentir à cette cession.

Par un/des acte(s) devant être conclu(s) au plus tard à la livraison de l'Avion :

- la Compagnie Aérienne/la Société de Location conviendra de céder une partie de ses droits et actions au titre du Contrat Commercial à l'Emprunteur,
- Airbus devra consentir à cette cession.

L'emprunteur a accepté/acceptera la cession desdits droits et actions, et d'acquiescer la propriété de l'Avion pour le donner en location à la Compagnie Aérienne aux termes d'un Contrat de Crédit-Bail en date du ... / ... (ci-après le « Locataire Débiteur ») aux termes d'un Contrat de Crédit-Bail en date du.... Le Locataire-Débiteur donnera/a donné l'Avion en sous-location à ... aux termes d'un contrat de sous-location opérationnelle en date du

La Convention de Prêt et le Contrat de Crédit-Bail ont été conclus pour permettre à l'Emprunteur de financer, au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti, correspondant à LIBOR/EURIBOR + Marge ...% l'an, % du montant de la part française du Prix Net, soit (...) et 100 % de la rémunération de l'État soit (...), et de louer l'Avion à la Compagnie Aérienne/au Locataire-Débiteur.

L'ensemble des obligations contractuelles (et notamment les obligations de paiement) de la Compagnie Aérienne/du Locataire-Débiteur fait l'objet d'une garantie de paiement inconditionnelle, irrévocable et à première demande de la Société de Location/de ... (ci-après dénommé le Garant) au profit du/des prêteur(s).

Bpifrance Assurance Export, le(s) Prêteur(s) et l'Agent reconnaissent qu'ils ont connaissance et ont approuvé la Convention de Prêt, le Contrat de Crédit-Bail et tous les autres Documents Contractuels en relation avec le financement de l'Avion.

DÉFINITIONS :

« Agent » désigne ..., dûment habilité par le(s) Prêteur(s) (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) du/des prêteur(s)) à agir en son/leur nom et pour son/leur compte dans le cadre de la présente Garantie.

« Airbus » désigne Airbus S.A.S. (successeur d'Airbus S.N.C., anciennement Airbus G.I.E.) société [] au capital de [] ayant son siège social [] immatriculée sous le numéro [].

« Bénéficiaire(s) de la Garantie » englobe le(s) Prêteur(s), ses/leurs successeurs ou le(s) détenteur(s) des droits qu'ils auraient cédés au titre de la Garantie, dans les conditions prévues à l'article 4.3 de la présente Garantie.

« Bpifrance Assurance Export » société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 € ayant son siège social au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex, immatriculée sous le numéro 815 276 308 RCS Créteil étant l'organisme chargé par l'État conformément à l'article L.432-2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues aux articles L.432-1 et suivants du Code des assurances. Pour l'application de la Garantie, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte, et sous le contrôle de l'État et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la Garantie par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L.432-1 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code Civil, seul l'État est tenu au titre de la Garantie. Par application de l'article L.432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la Garantie et le paiement des indemnités au nom de l'État.

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

« **Documents Contractuels** » signifie la Convention de Prêt, le Contrat de Crédit-Bail, les sûretés et tous les autres documents relatifs au financement de l'Avion.

« **État** » signifie l'État de la République française.

« **Garant** » signifie la Compagnie Aérienne/la Société de Location agissant en qualité de garant tel que stipulé au ... alinéa du préambule de la Garantie.

« **Garantie** » signifie la Garantie émise par Bpifrance Assurance Export au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État aux termes de la présente Garantie.

« **Montant de la Garantie** » signifie le montant mentionné au ... alinéa du préambule de la Garantie à majorer des intérêts calculés au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti.

« **Prêteur(s)** » désigne ... conjoints et solidaires au titre de la Garantie, et ses/leurs successeurs ou ayants droit au titre de la Convention de Prêt.

« **Prix Net** » signifie le prix d'acquisition de l'Avion diminué des concessions faites par les constructeur et motoriste.

« **Taux d'Intérêt Contractuel Garanti** » signifie le taux (hors pénalités) défini dans la Convention de Prêt. **(variante à adapter selon le cas - taux flottant LIBOR/EURIBOR)**

« **Taux d'Intérêt Contractuel Garanti** » signifie le taux (hors pénalités) défini dans la Convention de Prêt comme étant :

- jusqu'à la Date de Conversion à Taux Fixe (tel/telle que défini/définie dans la Convention de Prêt) : le taux flottant LIBOR/EURIBOR à ... mois + % l'an de marge,

ou

- à compter de la Date de Conversion à Taux Fixe (tel/telle que défini/définie dans la Convention de Prêt) : le taux fixe (incluant ... % l'an de marge).

Les termes Compagnie Aérienne/Société de Location, Locataire-Débiteur, Garant et Emprunteur englobent leurs successeurs ou ayants droit.

ARTICLE 1 - PORTÉE DE LA GARANTIE

L'État garantit au(x) Prêteur(s), aux conditions fixées par la présente Garantie, le paiement de la créance née de l'utilisation effectuée au titre de la Convention de Prêt et exigible selon l'échéancier figurant à l'Annexe I.

La présente Garantie ne saurait être mise en jeu en cas de non-paiement de la créance par l'Emprunteur dès lors que la Compagnie Aérienne/le Locataire-Débiteur ou le Garant se serait acquitté de sa/leur dette aux dates et conditions prévues par le Contrat de Crédit-Bail.

La Garantie porte sur :

- le montant en principal restant dû de chaque échéance garantie ;
- le montant des intérêts échus calculés au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti ;
- le montant des intérêts calculés, au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti, entre la date d'échéance et la date à laquelle le paiement de la Garantie est effectué par Bpifrance Assurance Export ;
- le montant des frais visés aux articles 4.1.2 et 6.4 ci-après.

ARTICLE 2 - CARACTÈRE INCONDITIONNEL DE LA GARANTIE

À compter de sa prise d'effet, l'engagement de l'État est irrévocable et inconditionnel pour autant que le(s) Prêteur(s) et l'Agent respectent les dispositions des articles 4.2 et 5.2 / 4.2, 5.2 et 5.3.2 alinéa 3 de la présente Garantie. L'engagement de l'État ne sera pas affecté par la non validité ou l'inopposabilité à la Compagnie Aérienne, au Locataire-Débiteur, au Garant, à l'Emprunteur ou aux tiers de la Convention de Prêt ou de tout autre Document Contractuel, notamment si ce défaut de validité ou cette inopposabilité est la conséquence d'une procédure visée au Livre VI du code de commerce : (telle que, en droit français la conciliation, le mandat ad hoc, la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ou tout évènement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable) de la Compagnie Aérienne, du Locataire-Débiteur, du Garant, de l'Emprunteur, ou de toute autre entité participant au financement de l'Avion visé dans le préambule de la présente Garantie.

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

ARTICLE 3 - DÉCLARATION DU/DES PRÊTEUR(S) ET DE L'AGENT

Le(s) Prêteur(s) et l'Agent déclarent avoir signé avec tous pouvoirs nécessaires les Documents Contractuels et la présente Garantie.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU/DES PRÊTEUR(S) ET DE L'AGENT

Le(s) Prêteur(s) et l'Agent s'engagent à respecter les engagements décrits au présent article 4.

4.1 AGGRAVATION DU RISQUE :

4.1.1 La survenance de tout fait constituant un événement de défaut au titre de la Convention de Prêt **et/ou un cas de résiliation du Contrat de Crédit-Bail** doit être portée à la connaissance de Bpifrance Assurance Export par le(s) Prêteur(s) ou l'Agent dans les 8 jours suivant la date à laquelle ils ont été portés à la connaissance **du/des** prêteur(s) et/ou de l'Agent.

4.1.2 Le(s) Prêteur(s) et l'Agent s'engagent à déférer aux instructions que Bpifrance Assurance Export estimerait devoir leur donner pour la sauvegarde de la créance garantie, étant entendu que les frais et honoraires de conseils externes en résultant seront pris en charge, sur présentations de justificatifs, par l'État à condition d'avoir été préalablement approuvés par Bpifrance Assurance Export.

4.1.3 Sans préjudice des stipulations prévues aux articles 5.2 et 5.3 de la présente Garantie, dans l'hypothèse où Bpifrance Assurance Export ou l'État souhaiterait exercer les droits et actions **du/des** prêteur(s) au titre de la Convention de Prêt et des divers Documents Contractuels, le(s) Prêteur(s) et l'Agent lui remettront l'ensemble des documents et des titres nécessaires à l'exercice de ces droits.

4.2 AMENDEMENTS AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Le(s) Prêteur(s) et l'Agent s'interdisent d'accepter, sans l'accord écrit préalable de Bpifrance Assurance Export, quelque modification que ce soit à la Convention de Prêt ou à tout autre Document Contractuel y compris aux sûretés.

4.3 CESSION ET TRANSFERT :

4.3.1. Avec l'accord préalable écrit de Bpifrance Assurance Export, le(s) Prêteur(s) **peut/peuvent** céder ou transférer à un tiers la Convention de Prêt ou les seuls droits en résultant, ainsi que l'ensemble des Documents Contractuels y compris les sûretés. Dans cette hypothèse, Bpifrance Assurance Export établira un avenant à la présente Garantie afin d'entériner cette cession ou ce transfert.

4.3.2 Le(s) Prêteur(s) **est/sont** également en droit de transférer à un tiers, avec l'accord préalable écrit de Bpifrance Assurance Export, les seuls droits résultant de la présente Garantie.

ARTICLE 5 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

5.1 DÉCLARATION DE MENACE DE SINISTRE ET AVIS DE RÈGLEMENT :

5.1.1 Si une échéance demeure impayée, le(s) Prêteur(s) ou l'Agent **doit/doivent** en informer Bpifrance Assurance Export au plus tard dans les 8 jours de sa date d'exigibilité. Toutefois, la déclaration de menace de sinistre ne sera pas exigée pour les échéances faisant l'objet d'une promesse de paiement établie conformément à l'article 5.3.2.

5.1.2 En cas de règlement de cette échéance postérieurement à l'envoi de la déclaration de menace de sinistre et avant l'envoi de la demande de paiement de la Garantie, le(s) Prêteur(s) ou l'Agent **est tenu/sont tenus** d'en informer Bpifrance Assurance Export dans les meilleurs délais.

ACCORD DE GARANTIE N° XXX XXX /XXX/ GP1 (Pays)

Du

5.2 DEMANDE DE PAIEMENT DE LA GARANTIE / DÉCLARATION DE SINISTRE :

- 5.2.1** En cas de persistance du non-paiement de l'échéance, le(s) Prêteur(s) ou l'Agent **devra/devront** adresser à Bpifrance Assurance Export aux termes d'un délai de 15 jours à compter de la date d'exigibilité de l'échéance impayée une déclaration de sinistre valant demande de paiement de la Garantie pour l'échéance en cause. Si celle-ci n'est pas adressée à Bpifrance Assurance Export dans les 90 jours de la date d'exigibilité, la Garantie sur l'échéance en cause tombera automatiquement. Toutefois, la Garantie continuera à produire ses effets sur les échéances ultérieures.
- 5.2.2** La demande de paiement à Bpifrance Assurance Export doit être accompagnée d'une copie de la demande de paiement adressée **à la Compagnie Aérienne, à l'Emprunteur et au Locataire-Débiteur et le cas échéant au Garant.**
- 5.2.3** La demande de paiement adressée à Bpifrance Assurance Export ne peut être faite que par le(s) Prêteur(s) ou l'Agent. Elle doit indiquer l'identité du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie, si le bénéfice de celle-ci a été transféré, et spécifier les échéances en principal et/ou en intérêts impayées à la date de l'envoi de la demande.

5.3 PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA GARANTIE :

- 5.3.1** Bpifrance Assurance Export procède au règlement, au profit **du/des** prêteur(s) (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) **du/des** prêteur(s)) ou de l'Agent, du montant réclamé dans la demande de paiement de la Garantie, selon la procédure mentionnée à l'article 5.2, cinq (5) jours après avoir reçu la demande de paiement de la Garantie accompagnée des documents visés à l'article 5.2.2.

Les paiements sont effectués en (...) par virement au compte **du/des** prêteur(s) (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) **du/des** prêteur(s)) ou de l'Agent dont les références ont préalablement été données par écrit à Bpifrance Assurance Export.

Les paiements effectués par Bpifrance Assurance Export au profit **du/des** prêteur(s) (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) **du/des** prêteur(s)) ou de l'Agent déchargent valablement l'État de son obligation de paiement correspondante au titre de la Garantie.

- 5.3.2** Les paiements effectués par Bpifrance Assurance Export au titre de la Garantie sont effectués échéance par échéance. Bpifrance Assurance Export peut émettre, dans les termes du modèle figurant en Annexe II, au profit **du/des** prêteur(s) (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) **du/des** prêteur(s)) ou de l'Agent et sur **sa/leur** demande écrite, après avoir effectué un paiement au titre d'une première échéance impayée, une promesse de paiement des échéances suivantes, et ce aux dates prévues à l'échéancier figurant en Annexe I. Cette promesse précise le montant en principal de chacune des échéances à majorer des intérêts calculés au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti.

L'État se réserve cependant la faculté de mettre en jeu sa garantie par anticipation pour toutes les échéances dont la date d'exigibilité telle qu'indiquée en Annexe I n'est pas encore survenue. Bpifrance Assurance Export règle alors en une seule fois un montant égal à la somme du principal garanti, des intérêts échus et des intérêts calculés au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti arrêtés à la date du paiement par Bpifrance Assurance Export **majorée ou minorée, compte tenu du financement à taux fixe/si le financement est à taux fixe aux conditions agréées par Bpifrance Assurance Export dans la Promesse de Garantie du ..., des éventuels coûts ou gains de rupture du contrat d'échange de taux afférent au financement de l'Avion.**

Bpifrance Assurance Export avise le(s) Prêteur(s) ou l'Agent de sa décision de mettre en jeu la garantie de l'État par anticipation préalablement au règlement effectif du montant de la Garantie, **après avoir reçu une estimation des coûts ou gains de rupture potentiels dudit contrat d'échange de taux.**

- 5.3.3** Lorsque Bpifrance Assurance Export calcule le montant dû au titre de la Garantie, Bpifrance Assurance Export impute sur le montant de la créance impayée tout montant reçu par le(s) Prêteur(s) (ou le cas échéant par le(s) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) **du/des** prêteur(s)) ou par l'Agent pour le compte **du/des** prêteur(s) (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) **du/des** prêteur(s)), ou pour leur compte, de l'Emprunteur **et/ou de la Compagnie Aérienne et/ou du Locataire-Débiteur et/ou du Garant**, ou pour **son/leur** compte, au titre de la créance née des différents Documents Contractuels.

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

ARTICLE 6 - SUBROGATION - RECouvreMENT

- 6.1** Tout paiement effectué par Bpifrance Assurance Export au titre de la présente Garantie aura pour effet de subroger l'État dans tous les droits et actions **du/des** prêteur(s) (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) **du/des** prêteur(s)) et/ou de l'Agent au titre de la créance indemnisée. Bpifrance Assurance Export sera alors en droit, à sa seule discrétion de poursuivre le recouvrement des montants dus ou à échoir au titre de cette créance.
- 6.2** Le(s) Prêteur(s) (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) **du/des** prêteur(s)) et l'Agent s'engagent à remettre à Bpifrance Assurance Export tous titres et documents et à procéder ou à faire procéder à tous transferts ou cessions utiles à l'exercice effectif de la subrogation de l'État.
- 6.3** Tous les paiements reçus au titre de la créance visée à l'article 1 (**incluant ceux reçus au titre des coûts de rupture visés à l'article 5.3.2**) postérieurement à tout paiement effectué au titre de la Garantie par Bpifrance Assurance Export doivent être reversés immédiatement à Bpifrance Assurance Export.
- 6.4** Le(s) Prêteur(s) (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) **du/des** prêteur(s)) et l'Agent s'engagent à apporter à Bpifrance Assurance Export leur assistance pour entreprendre toute action au titre de la créance garantie. Dans ce cadre, il est entendu que cette assistance sera apportée après que Bpifrance Assurance Export aura marqué son accord sur les différentes actions à entreprendre. Les frais qui seraient supportés à ce titre par le(s) Prêteur(s) (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) **du/des** prêteur(s)) et/ou l'Agent seront pris en charge par l'État sur présentation de justificatifs à Bpifrance Assurance Export pour autant que leur paiement ait été réclamé **à la Compagnie Aérienne, au Locataire-Débiteur et le cas échéant au Garant**, dès lors que **ce/cette dernier/dernière serait/seraient tenu(s)** de les couvrir.

ARTICLE 7 - MANQUEMENT **DU/DES PRÊTEUR(S)** ET/OU DE L'AGENT

- 7.1** Tout manquement **du/des** prêteur(s) et/ou de l'Agent aux obligations mentionnées à l'article 4.2 entraîne de plein droit la résiliation de la présente Garantie, sans préjudice des poursuites judiciaires que Bpifrance Assurance Export se réserve d'engager. Dans cette hypothèse, le(s) Prêteur(s) et/ou l'Agent restent tenus de l'ensemble des obligations prévues dans la présente Garantie.
- 7.2** Tout manquement **du/des** prêteur(s) et/ou de l'Agent aux obligations prévues à l'article 5.2 dégage l'État et/ou Bpifrance Assurance Export de leurs obligations au titre de la présente Garantie sur l'échéance ou les échéances en cause.
- Tout manquement **du/des** prêteur(s) et/ou de l'Agent aux stipulations mentionnées à l'article 5.3.2 alinéa 3 dégage Bpifrance Assurance Export de son obligation de paiement des éventuels coûts de rupture du contrat d'échange de taux afférent au financement de l'Avion.**
- 7.3** Tout manquement **du/des** prêteur(s) et/ou de l'Agent aux stipulations mentionnées aux articles 3, 4.1, 4.3 et 6 de la présente Garantie, ainsi que toute faute lourde **du/des** prêteur(s) et/ou de l'Agent dans la gestion des créances qui font l'objet de cette Garantie, ou la gestion de **leurs/ses** obligations à l'égard de Bpifrance Assurance Export et/ou l'État, engage la responsabilité **du/des** prêteur(s) et/ou de l'Agent à l'égard de Bpifrance Assurance Export et/ou l'État, qui est en droit de recevoir réparation du préjudice subi du fait de tels manquements. Cependant, les manquements visés au présent article 7.3 ne libéreront pas l'État de ses obligations au titre de la présente Garantie.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE

- 8.1** La Garantie prend effet à la date de sa signature par les parties, sous réserve (i) du paiement par le(s) Prêteur(s) / l'Agent pour le compte des Prêteurs de la rémunération due à l'État et (ii) de l'utilisation effective du crédit faisant l'objet de la Convention de Prêt visée au (...) alinéa du préambule.
- 8.2** La Garantie expire 90 jours après la date de la dernière échéance figurant dans l'échéancier joint en Annexe I.

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION

La rémunération due à l'État par le(s) Prêteur(s) et/ou l'Agent au titre de la Garantie s'élève à (...) et est incluse dans le montant du financement.

ARTICLE 10 – SANCTIONS INTERNATIONALES

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

La présente Garantie est régie par le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la présente Garantie seront soumises aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Garantie, des données à caractère personnel sont collectées et traitées par Bpifrance Assurance Export en sa qualité de responsable de traitement.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement et d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données.

Les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance Assurance Export sont disponibles dans la Politique de protection des données de Bpifrance Assurance Export accessible en Annexe III de cet Accord de Garantie et via [ce lien](#).

Cette Politique peut être modifiée et actualisée périodiquement pour refléter une évolution législative ou réglementaire ou pour répondre aux obligations d'information de Bpifrance Assurance Export au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Bpifrance Assurance Export invite les personnes concernées à la consulter régulièrement sur le site de Bpifrance.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Le Bénéficiaire de la Garantie et l'Agent reconnaît, consent et autorise / reconnaissent, consentent et autorisent expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle relatives à la Garantie, au Bénéficiaire de la Garantie et/ou à l'Agent :

- à l'État,
- à toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle française ou européenne qui a besoin d'en avoir connaissance dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale ;
- sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, aux entités intervenant directement ou indirectement au titre de la Garantie dans le cadre d'accords de réassurance ou assurance conjointe ; et
- sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, aux autres entités du groupe Bpifrance, dès lors que cette transmission est nécessaire pour permettre à ces entités de satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires.

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

ARTICLE 14 – CONNAISSANCE DU CLIENT "KNOW YOUR CUSTOMER"

Le(s) Prêteur(s) (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du/des prêteur(s)) et l'Agent s'engagent à fournir sur demande tous documents que Bpifrance Assurance Export peut être en droit d'exiger dans le cadre de sa procédure de connaissance du client conformément à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

ARTICLE 15 – FRAIS BANCAIRES

Entre les parties, le paiement de toutes les sommes dues au titre de la Garantie doit être effectué par virement bancaire en utilisant l'option « SHARE » (SHA).

Il est de la responsabilité de l'émetteur du paiement de s'assurer que la banque émettrice transfère la totalité de la somme due au bénéficiaire du paiement, les frais de la banque émettrice en relation avec l'opération de virement restant à la charge de l'émetteur.

Les frais de la ou des banques intermédiaires ainsi que ceux de la banque du bénéficiaire du paiement sont quant à eux à la charge de ce dernier. Ces frais pourront être retenus par la ou les banques intermédiaires ainsi que par la banque du bénéficiaire sur la somme transférée par l'émetteur du paiement sans que le bénéficiaire du paiement puisse en faire la réclamation à l'émetteur.

ARTICLE 16 - DIVERS

16.1 Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faite en exécution des présentes devra être faite par écrit, lettre ou courrier électronique confirmé par lettre.

16.2 La présente Garantie est rédigée en (...) exemplaires originaux portant la signature des parties. Elle contient l'ensemble des droits et obligations résultant de cette Garantie sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Elle ne peut être modifiée ou amendée, sans l'accord écrit des parties.

Seul le texte de la Garantie et ses Annexes I et II rédigés en français font foi.

Fait à Paris, le :

L'AGENT

Nom :

Fonction :

Signature :

(mention écrite « lu et approuvé »
+ cachet commercial*)

LE(S) PRÊTEUR(S)

Nom :

Fonction :

Signature :

(mention écrite « lu et approuvé »
+ cachet commercial*)

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

Nom :

Fonction :

Signature :

LE(S) PRÊTEUR(S)

Nom :

Fonction :

Signature :

(mention écrite « lu et approuvé »
+ cachet commercial*)

*chaque signataire devra fournir une copie de sa carte nationale d'identité ou son passeport en cours de validité et, si ce signataire n'est pas le représentant légal de la société, ses pouvoirs.

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

ANNEXE I – ÉCHÉANCIER

MODÈLE D'ACCORD DE GARANTIE

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308 – ORIAS N°17003600

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

ANNEXE II - MODÈLE

Agent pour le compte du/des prêteur(s) (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) du/des prêteur(s))

PROMESSE DE PAIEMENT

Références : Accord de Garantie n° / (pays) / (compagnie aérienne ou Société de location)

Conformément aux dispositions du présent Accord et dans les termes de la présente Garantie, Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État est engagé à payer au Prêteur (ou au(x) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) du/des prêteur(s)) ou à l'Agent pour le compte du/des prêteur(s) (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) du/des prêteur(s)), dans les 5 jours après réception de la demande de paiement correspondante, accompagnée des documents visés à l'article 5.2. de la Garantie, les montants suivants :

(devise) (principal) dus le

“

”

à majorer des intérêts calculés au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti jusqu'à la date du paiement.

Le(s) Prêteur(s) (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la Garantie si différent(s) du/des Prêteur(s)) ou l'Agent sont tenus d'informer sans délai Bpifrance Assurance Export de tout encaissement postérieur à la présente promesse de paiement qui viendrait en diminution des montants visés ci-dessus.

Fait à, Le

Nom :

Fonction :

Signature :

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308 – ORIAS N°17003600

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01 - bpifrance.fr

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

ANNEXE III - POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

Mise à jour le 05/07/2022

La présente politique de protection des données à caractère personnel de Bpifrance Assurance Export (ci-après « la Politique ») vise à informer les personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance Assurance Export en qualité de responsable de traitement dans le cadre de ses activités.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, Bpifrance Assurance Export, en tant que responsable de traitement, collecte et traite vos données à caractère personnel :

- Sur le fondement de l'exécution du contrat pour les finalités suivantes : traitement de la demande et instruction du dossier, élaboration et mise à disposition de la documentation précontractuelle, établissement de la documentation contractuelle, notification de la décision, gestion de la relation contractuelle, conservation des éléments du dossier, gestion des éventuel(le)s réclamations, contentieux et sinistres ;
- Sur le fondement d'une obligation légale à laquelle Bpifrance est soumise pour les finalités suivantes : connaissance client (KYC), lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, réalisation de diligences en matière de sanctions internationales et embargos, prévention de la fraude, respect de toute autre disposition légale ou réglementaire à laquelle Bpifrance Assurance Export est soumise notamment le RGPD et la loi « Informatique et Libertés ». Et pour la documentation signée électroniquement : gestion globale de la signature électronique et, établissement du faisceau de preuve contribuant à la fiabilité du processus de signature électronique ;
- Sur la base de l'intérêt légitime de Bpifrance Assurance Export afin de gérer et de développer ses relations avec les prospects et assurés pour les finalités suivantes : gestion de la relation commerciale entre Bpifrance Assurance Export et ses clients et prospects, établissement de reportings et statistiques, prospection commerciale, envoi de lettres d'information.

Dans ce cadre, Bpifrance Assurance Export est amenée à collecter directement ou indirectement les catégories de données à caractère personnel suivantes des points de contact, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs et de toute personne dont les données sont nécessaires au traitement et à l'instruction des demandes et/ou à la gestion de la relation contractuelle :

- Données d'identification : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale personnelle, numéro de téléphone portable, nationalité, pays de résidence, pièces d'identité (dont passeport et CNI), photo, signature (électronique ou manuscrite) ;
- Données administratives : justificatif de domicile ;
- Données relatives à la vie professionnelle : adresse postale professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, fonction / qualité au sein de l'entreprise, curriculum vitae ;
- Données d'ordre économique et financier : RIB, situation fiscale, SIREN.

Les données sont destinées à Bpifrance Assurance Export et pourront également être communiquées :

A l'État, s'agissant de dispositifs gérés au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat ;

- A toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle française ou européenne qui a besoin d'en avoir connaissance dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale qui bénéficie d'un droit de communication fondée sur une disposition législative dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire française ou européenne, à leur demande ;
- Aux autres entités du Groupe Bpifrance à des fins de prospection commerciales, par exemple pour informer de ses nouveaux produits ou de tout changement des produits existants, à l'exception des données à caractère personnel que les Banques nous ont fournies et qui les concernent ;

Sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises :

- Dans le cadre des produits d'assurance-crédit et de la garantie des projets stratégiques, aux entités intervenant directement ou indirectement dans le cadre d'accords de réassurance ou assurance conjointe ainsi qu'à Natixis agissant pour le compte de l'État pour les besoins de la stabilisation de taux d'intérêt ;

ACCORD DE GARANTIE N° xxx xxx /xxx/ GP1 (Pays)

Du

- Aux autres entités du groupe Bpifrance, dès lors que cette transmission est nécessaire pour permettre à ces entités de satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires. Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers ;
- À ses conseils professionnels et commissaires aux comptes, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité.

Les données à caractère personnel sont conservées par Bpifrance pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités précisées ci-dessus, augmentée le cas échéant des durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes.

Lorsque les informations figurant dans la présente Politique sont fournies à une personne morale, celle-ci s'engage à informer les personnes physiques concernées des traitements de données à caractère personnel réalisés par Bpifrance Assurance Export en mettant cette Politique à leur disposition.

Conformément à la réglementation applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, vous bénéficiez :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui vous concerne et de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, vous pouvez pour des raisons tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement de ces données, y compris au profilage ;
- Du droit de retirer votre consentement pour les traitements basés sur celui-ci ;
- Du droit d'organiser le sort de vos données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant le délégué à la protection des données de Bpifrance à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse e-mail donneespersonnelles@bpifrance.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.